

COMMUNE DE CASTAGNIERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Copie certifiée conforme à l'arrêté préfectoral
Du 24 juin 2002


L'IDTPE
Bernard MARTIN

RAPPORT DE PRESENTATION

Juin 2002

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 02 février 1995 : 23 janvier 2001
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 mars 2002
ENQUETE DU 05 février 2002 AU 08 mars 2002
APPROBATION DU PPR : 24 juin 2002



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

SOMMAIRE

CHAPITRE I

- 1 - Réglementation
- 2 - Objet des PPR
- 3 - Procédure d'élaboration du PPR
- 4 - Aire d'étude et contenu du PPR

CHAPITRE II

Le site et les aléas en mouvements de terrain

- 1 - Le site
- 2 - Les aléas

CHAPITRE III

Dispositions du PPR

- 1 - Généralités
- 2 - Zonage
- 3 - Règlement

CHAPITRE I

1) Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2) Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3) La procédure d'élaboration du PPR

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR,
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal,
- Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- Le PPR. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral,
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme (article L126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

4) L'aire d'étude et le contenu du PPR

L'établissement du PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 ; le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune de CASTAGNIERS , soit 656 ha sur les 752 ha.

Le dossier du PPR comprend :

- 1- le présent rapport de présentation
- 2- le plan de zonage
- 3- le règlement
- 4- une annexe constituée par :
 - la carte des aléas de mouvement de terrain et de leur qualification
 - la carte des éboulements et des travaux de protection (zone d'éboulement)
 - le tableau de programmation des travaux de protection
 - le dossier photographique

CHAPITRE II

1) Le site et son environnement

La commune de Castagniers est située dans le département des Alpes-Maritimes, à 30 km au Nord de Nice. Elle s'étend de la rive gauche du Var à l'Ouest (78 m) jusqu'aux crêtes du mont Cima et de la Croix de Cuore à l'Est (750 m).

La superficie de la commune est de 752 ha et la population (1999) est de 1359 habitants.

1.1 La géomorphologie et la géologie

Le territoire de la commune de Castagniers montre un relief jeune et vigoureux. La topographie y est accidentée, faisant obstacle à l'urbanisation, mise à part une étroite plaine alluviale dans le Var. Le territoire communal est constitué de trois grandes unités de site : les croupes, les talwegs et la bordure alluviale.

a - Les croupes calcaires

Les croupes constituent la ligne générale, délimitant la partie Nord-Est du territoire communal. Elles forment les sommets du Mont Cima et de la Croix de Cuore. Ces reliefs calcaréo-dolomitiques sont le siège de circulations souterraines karstiques qui alimentent les sources situées en contrebas au sein des formations de pente.

b - Les talwegs

Les collines de poudingues constituent la majorité du territoire et sont d'une relative instabilité. Dans les pentes, il existe un grand nombre de blocs tombés qui se sont plus ou moins stabilisés. Certaines de ces pentes relativement fortes accueillent la majeure partie du maillage routier et de l'habitat. Caractérisés par une grande vigueur du relief, les talwegs sont profonds et étroits (vallon de Porquier, vallon de la Gorguette). Les interfluves se terminent en toit. L'organisation du réseau hydrographique y est très primitive.

c - La bordure alluviale

La bordure Ouest du territoire communal se situe dans la plaine alluviale du Var (partie aval du bassin versant du fleuve Var). Les alluvions récentes constituent une étroite bande plane occupée en partie par des activités et des infrastructures terrestres (RN 202, voie ferrée).

Du point de vue géologique, nous pouvons distinguer 2 grands ensembles :

a- Les formations secondaires

Au Nord-Est, des terrains secondaires constituent la fin occidentale de l'arc de Nice. Les formations calcaréo-dolomitiques du secondaire sont très fracturées et un grand nombre de blocs isolés ou des écaïlles sont en situation d'instabilité.

b- Les matériaux détritiques épais quaternaires

Au Sud-Ouest, une puissante série de matériaux détritiques contribue au remplissage du delta plio-quaternaire du Var.

C'est une région où deux domaines structuraux différents sont présents, entraînant une certaine complexité et où la structure est largement masquée par les éboulis

Les couches géologiques de la commune vont du trias au quaternaire actuel :

- Le Trias sous forme de gypse et de marnes et cargneules
- Le Jurassique inférieur sous forme de dolomies et calcaires gris à bruns
- Le jurassique moyen et supérieur – crétacé inférieur, sous forme de dolomies blanches, calcaires à silex et calcaires à passées ferrugineuses et glauconieuses
- Le poudingue pliocène qui est constitué par des cailloutis de composition et taille variées, emballés généralement dans une matrice sablo-limoneuse, parfois plus argileuse. Il s'intercale dans ces cailloutis des bancs, des lentilles ou amas de sables parfois grésifiés, de limons et de marnes.
- Alluvions quaternaires anciennes constituées de graves sablo-argileuses
- Formations superficielles composées par des argiles de décalcification, des limons rouges et des éboulis situés au pied des reliefs calcaréo-dolomitiques

Dans le Trias, La grande solubilité du gypse, la rigueur du relief et la variabilité des faciès induisent des risques de mouvements de sol importants, qu'il s'agisse de problèmes d'effondrements liés à la dissolution ou de glissements provoqués soit par des effondrements, soit par sa plasticité et son fluage.

Dans le Jurassique et Crétacé inférieur, les caractéristiques mécaniques peuvent être affaiblies par la présence de petits niveaux marneux, de zones broyées ou de karsts. La stabilité des talus ne peut être assurée qu'avec des pentes faibles.

Dans le Crétacé moyen, les marnes peuvent glisser sous l'effet de surcharges ou d'infiltrations et sont propices au décollement ou glissement des formations sus-jacentes (éboulis).

Dans le Pliocène, les graves limoneuses mal graduées et plus ou moins bien cimentées possèdent de bonnes caractéristiques mécaniques mais sont souvent recouvertes de limons qui les ravinent. La rudesse de la topographie des talwegs peut localement entraîner la chute de blocs et pans de falaises. Les terrassements incontrôlés peuvent créer un glissement de la couverture limoneuse.

Les éboulis sont le siège de circulation d'eaux issues des zones calcaréo-dolomitiques. La zone de contact constitue un important facteur de glissement qui, en liaison avec une topographie rude ou un terrassement important peut entraîner de graves désordres.

Toutes ces formations ont été impliquées dans des mouvements tectoniques plus ou moins importants. De nombreuses failles parcourent les formations secondaires.

2) Les aléas

2.1. Méthodologie

L'identification et la caractérisation des aléas (risques) mouvements de terrain sur la commune de Castagniers ont été menées par le bureau d'études GEOTERRIA (sous-traitant Cabinet RISSER).

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements.
- Etude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.
- Reconnaissance des mouvements de terrain, évaluation de leur instabilité, simulation de propagation des chutes de blocs en matière d'aléa d'éboulement.
- Cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/5000) ; les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.
- Etude spécifique effectuée par le Cabinet RISSER sur l'aléa éboulement et les parades de la falaise du mont Cima et de la Croix de Cuore avec cartographie (à l'échelle du 1/2000) du phasage des travaux de protections (merlons, filets, ancrages, ...) sur la zone de risques majeurs de la commune .

2.2. Résultats

L'étude géotechnique a permis de délimiter des zones de risque important d'éboulement et de glissement de terrain intéressant principalement les quartiers du Castellet, de l'Eurier, de la Croix de Cuore, du Canet, du Carretier, de la Grotte, du Linguador et la route départementale 14.

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas et leurs qualifications (Cf. annexe). On en résume ci-dessous les principaux éléments.

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de 6 types : des éboulements en masse et des chutes de blocs, des glissements, des ravinements, des effondrements et des coulées.

- les **éboulements en masse** (élément supérieur à 1 m³) sont des phénomènes qui affectent une portion de la masse rocheuse qui parvient à se détacher. La cinématique est très rapide et l'intensité souvent très forte. Ils concernent les secteurs du Sud-Ouest vers le Nord-Est de l'Adret de Donaréo, Ribasse, le Trinéat, l'Avalanche, Caussinière du Clutet, la Clutat, Rochers du Cuer, les Euses, la Grotte, la Cime de l'Eurier, l'Eurier, l'Eurier-Pralet, le Castellet, Grotte-Ferrier
- les **chutes de blocs** (élément compris en 1 dm³ et 1 m³) intéressent principalement les secteurs de l'Eurier, de la Croix de Cuore et plus généralement les mêmes secteurs que ceux cités en éboulements en masse.

Parmi les éboulements connus récents on peut citer :

- RD 14 au PK 15,600 (08 octobre 1993)
- l'Eurier en 1993, blessant une personne et causant des dommages aux habitations
- l'Eurier en 1995
- chemin en dessous de la falaise dominant le Collet du Carretier (octobre 2000)
- éboulis actifs : Croix de Cuore et cime de l'Eurier (route forestière - octobre 2001)

- les **glissements** correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles). Ils affectent plusieurs secteurs de la commune, notamment le quartier de la Clape et de l'Avalanche à l'Est ainsi que la Gypièrre et l'Aire du Pralet au Nord.

- les **ravinements**, phénomènes d'érosion régressive, provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt et les **ravinements légers** qui entraînent des entailles peu profondes. Ces deux phénomènes sont engendrés par un écoulement hydraulique artificiel et sont liés à la lithologie, la pente et l'écoulement. Il s'agit ici de mouvements à faible intensité. Quasiment tous les vallons sont classés en zone de risque de ravinement.

- les **effondrements** sont provoqués par l'apparition dans le sous-sol de cavités provenant soit de la dissolution chimique des matériaux (gypse, calcaires, sel gemme, etc...), soit de galeries artificielles par écroulement de la voûte devenue trop mince. La vitesse du phénomène est rapide à très rapide. Les affleurements géologiques dans lesquels peuvent se produire ces mouvements affectent les quartiers du Pralet et le lieu-dit la Gypièrre.

- les **coulées** proviennent généralement de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation est intermédiaire entre le déplacement en masse et le transport fluide ou visqueux. C'est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau. Les événements de 1983 en témoignent : suite à de fortes pluies très localisées, des casiers ont été envahis par la divagation de coulées de boue issues des vallons (la digue du Var faisant barrage). Plus récemment, des coulées se sont produites dans le vallon de Porquier (octobre – novembre 2000).

L'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas d'éboulement et de glissement et un changement possible de qualification de ces aléas.

Dans le cas d'éboulement, la majoration de l'aléa par suite de la sismicité résulte de l'effet de purge que peut produire la secousse. On observe également un allongement sensible des trajectoires des blocs libérés lors du séisme. La simultanéité des chutes et la prolongation des trajectoires changent la qualification de l'aléa, qui de limité peut devenir de grande ampleur.

En matière de glissement en terrain meuble, la prise en compte de la sismicité se traduit par un ajout de phénomènes spécifiques, tels que les glissements sub-horizontaux le long des berges et une majoration de l'aléa. La modification de la qualification de l'aléa intervient uniquement dans le cas d'un changement notable de la surface affectée par le phénomène.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU PPR

1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 02 février 1995, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravanning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, le territoire communal situé à l'intérieur du périmètre mis à l'étude a été divisé en deux zones (cf. plan de zonage - pièce n° 2) :

- une zone **rouge** estimée très exposée,
- une zone **bleue** exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention.

La superficie concernée par les zones exposées au risque de mouvements de terrain est de 304 ha environ. Le zonage (pièce n° 2) est fondé sur la carte de qualification des aléas (cf. annexe).

Dans les zones exposées à un aléa de **grande ampleur** (GA), 112 ha, la mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Sur commande de la commune, une étude de mise en sécurité a été réalisée par le centre des études techniques de l'Équipement, étude réactualisée par le bureau d'études GEOTERRIA (sous-traitant Cabinet RISSER), sur les sites classés en zone rouge, dite d'aléa de grande ampleur frappant les zones urbanisées.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en **zones rouges inconstructibles**.

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PPR à la condition que la pérennité des ouvrages soit garantie par un entretien régulier (obligation par l'article III.2 du règlement).

Ces zones d'aléa de grande ampleur sont présentes sur environ 17 % de la superficie du territoire communal mis à l'étude.

Dans les zones exposées à un aléa **limité** (L), 192 ha, l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en zones **bleues constructibles sous réserve** de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa.

Dans les zones **non exposées** (NE), 352 ha, l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction.

3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 3) sont les suivantes :

3.1 En zone rouge

Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

3.2 En zone bleue

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- éboulement (Eb)
- glissement (G),
- ravinement (R)
- effondrement (E)
- coulée (C)

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en œuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées aux risques d' éboulement ou de coulée : les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction,...).
- Dans les zones exposées aux risques de glissement : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'épandage d'eau à la surface du sol, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.
- Dans les zones exposées au risque d'effondrement : la recherche de cavités et, dans l'affirmative, les parades nécessaires pour s'en prémunir, et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'effondrement ou de ravinement.

Les principales prescriptions concernent :

- Dans les zones exposées au risque d' éboulement : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en oeuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque de glissement : l'adaptation des projets à la nature du terrain, la limitation des déboisements à l'emprise des travaux projetés et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'effondrement, ou de ravinement.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements , la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons, et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'effondrement, ou de ravinement.
- Dans les zones exposées au risque d'effondrement : la recherche de cavités et, dans l'affirmative, les parades nécessaires pour s'en prémunir, et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'effondrement ou de ravinement.

- Dans les zones exposées au risque de coulée : la résistance aux poussées des coulées, la végétalisation des surfaces dénudées et la préservation des couloirs naturels des ravins et des vallons.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.

CHAPITRE IV

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU PPR

1) Les travaux de protection vis-à-vis du risque éboulement

Après les graves incidents de chutes de rochers qui ont marqués la commune de Castagniers en 1993, le Maire avait chargé le CETE de réaliser une étude cartographique de l'aléa mouvements de terrain. Suite à celle-ci une grande partie des terrains ont été classés en zone rouge. Le PPR réglemente ainsi, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

Afin d'affiner la connaissance du risque d'éboulement et de proposer les parades nécessaires, le bureau d'études Géoterra a réalisé, à la demande du Maire et des services de la DDE, une étude détaillée des chutes de rochers des falaises du mont Cima et de la Croix de Cuore précisant la localisation des blocs instables et leur descriptif (estimation du volume en m³ et caractéristiques), assortie d'une carte à l'échelle du 1/2000 (carte jointe en annexe).

Cette carte met en évidence l'ampleur du phénomène sur l'ensemble de cette zone. L'examen technique et visuel montre une instabilité rocheuse quasi-permanente avec un grand nombre de blocs à stabilité limitée et dont la répartition est diffuse. La majorité des zones peut être traitée, même si quelques lieux ne se prêtent pas facilement à l'installation de parades (secteur de la Grotte).

Cette carte propose des parades de type passif et de type actif avec différents types de protection (merlons, filets, ancrages, grillages...). Compte tenu de l'ampleur des aménagements nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens, et compte tenu du financement à planifier avec les différents partenaires (Etat, Région, Département et commune de Castagniers), un phasage des travaux de protections sur la zone de risques majeurs de la commune a été défini, avec des priorités. Un tableau de programmation rassemble les informations nécessaires à la prise de décision, notamment le récapitulatif des zones à traiter, les parades envisagées et leur coût.

Ces travaux de protection répondent aux recommandations visées à l'article III.3 du Titre III du règlement relatives aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2) Les mesures d'expropriation du quartier de l'Eurier

Suite à un important éboulement dans le quartier de l'Eurier, ayant détruit notamment une habitation le 24 septembre 1993 (voir photographies en annexes), le maire de la commune de Castagniers a pris des dispositions immédiates pour protéger les personnes et tenter de sauvegarder les biens : évacuation du site, arrêté de péril sur les habitations touchées par des chutes de blocs notamment quatre unités foncières supportant des habitations et des annexes, arrêté de catastrophe naturelle, études complémentaires pour mieux connaître le risque encouru.

Le risque d'éboulement dans le secteur de l'Eurier a été identifié comme menaçant gravement la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les études produites ont démontré :

- qu'aucun moyen actuel ne permet de contrôler la brutalité et l'intensité du phénomène
- qu'il n'existe pas de mesures de sauvegarde fiables
- que les mesures sont plus coûteuses que l'expropriation envisagée au vu de diverses estimations.

Après concertation, conscient qu'il n'existe pas de meilleure solution possible, le Préfet a proposé d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur les terrains supportant les quatre habitations sinistrées du quartier de l'Eurier, exposées en permanence au risque d'éboulement de blocs et de pierres.

Cette procédure assortie du dossier de première analyse a obtenu une suite favorable de la part du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de l'économie et des finances.

Suite à cette approbation, le Préfet a décidé la réalisation du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique relatif aux expropriations concernant ces quatre unités foncières situées au lieu-dit l'Eurier sur la commune de Castagniers.